

Référence :

« L'ingérence humanitaire : entre droit et force », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous-direction), *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, éditions A. Pedone, Paris, 2004, pp. 185 - 203.

L'INGERENCE HUMANITAIRE : ENTRE DROIT ET FORCE

Par:

Mme. Hajer GUELDICH

Doctorante en Droit public à la Faculté des Sciences
Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

PLAN DE L'ARTICLE

I- L'ingérence humanitaire comme pratique : la manifestation d'une logique de force (ou d'une politique de force)

1- Les résolutions humanitaires de L'ONU : une pratique confuse et équivoque.

2- L'état actuel de la pratique d'ingérence : pratique discriminatoire ou ambiguïté constante ?

II- L'ingérence humanitaire comme droit : une notion à contenu imprécis et aux fondements juridiques incertains

- 1- Les obstacles juridiques à la norme : une atteinte aux règles prohibitives du droit international.
- 2- La réalité de la norme : incertitudes conceptuelles et vide normatif.

L'INGERENCE HUMANITAIRE : ENTRE DROIT ET FORCE.

Par:

Mme. Hajer GUELDICH

**Doctorante en Droit public à la Faculté des Sciences
Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.**

De nos jours, la communauté internationale traverse une période de bouleversements sans précédents. De plus en plus, le monde d'aujourd'hui assiste à l'apparition de situations d'urgence complexes consécutives à des catastrophes naturelles ou politiques, des conflits ethniques ou religieux, des guerres civiles, interétatiques ou même anti-terroristes... Tous ces bouleversements éclatent, chaque jour, avec une virulence grandissante, engendrant des crises de souveraineté et laissant place à l'émergence progressive d'une nouvelle norme en droit international, norme selon laquelle, la protection de l'individu ne dépend plus de la seule autorité de l'Etat dont il est ressortissant, mais elle intéresse la communauté internationale toute entière, même en dépit de l'hostilité de l'Etat dont il relève. Ainsi, l'exclusion des droits de la personne humaine du domaine réservé des Etats va conduire certains auteurs¹ à proposer la consécration d'un "devoir" ou d'un "droit d'ingérence", en vertu duquel les Etats ou les

¹ Mario Bettati, Charles Zorgbibe et Bernard Kouchner apparaissent comme les meilleurs représentants de la doctrine interventionniste à des fins humanitaires. D'ailleurs, il convient de rappeler que la formulation actuelle du principe de droit ou devoir d'ingérence est apparue pour la première fois vers la fin des années '80, sous la plume de Mario Bettati et de Bernard Kouchner, comme titre de leur ouvrage *Le Devoir d'ingérence*, en reprise des conclusions de la 1^{ère} conférence internationale sur le thème *Droit et morale humanitaire*, tenue à Paris, en janvier 1987, organisée conjointement par la Faculté de Paris Sud et Médecins du Monde et clôturée par une résolution finale intitulée : "Résolution sur la reconnaissance du devoir d'assistance humanitaire et du droit à cette assistance".

organisations internationales seraient fondés à apporter une aide d'urgence aux populations en détresse nécessitant secours et protection.

Tout au plus, "le nouvel ordre (à partir de la fin de la guerre froide) a contribué à la définition d'un ensemble de normes mettant la force à la disposition d'un droit fondé sur l'humanisme. Le respect de l'individu, la défense des libertés, la lutte contre la pauvreté ou les épidémies ont eu force de loi"², affirme Dominique de Villepin.

C'est dans ce contexte qu'une étude critique de l'ingérence humanitaire s'impose afin de préciser de quelle couleur est cette formule, encore mystérieuse ? Est-ce un droit, ou est-ce plutôt un droit à la force? Mais que veut dire, au préalable, le mot "ingérence" ?

Selon le Dictionnaire de droit international public, l'ingérence signifie: "l'action de s'immiscer indûment, sans en être requis ou en avoir le droit, dans les affaires d'autrui"³. Par conséquent, on peut dire que l'ingérence est le fait, pour un Etat, de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, en violation de sa souveraineté. De ce point de vue, l'ingérence est un terme plus général que celui d'intervention⁴ car cette dernière peut être envisagée sans qu'il y ait nécessairement ingérence (toutes les interventions ne sont pas nécessairement des ingérences dans les affaires internes d'un Etat).

L'ingérence peut prendre, en réalité, plusieurs formes et intéresser plusieurs domaines; elle peut être démocratique, culturelle, humanitaire, politique, économique, financière, écologique...Seule la forme de l'ingérence à but humanitaire nous intéresse dans cet article. D'ailleurs, Mario Bettati soutient que l'expression "droit d'ingérence", sans davantage de précisions, est dépourvue de tout contenu juridique et qu'elle n'en acquiert un que si elle est assortie de l'adjectif 'humanitaire'. "Ce dernier, précise l'auteur, par la finalité qu'il assigne à l'intervention, la prive de l'illicéité dont elle est

² **DE VILLEPIN (D.)**, "Le Droit, la force et la justice", Conférence prononcée à l'Institut international d'études stratégiques (Londres, le 27 mars 2003), in *Revue Etudes internationales*, n°87, 2/2003, page 13.

³ **SALMON (J.)**, *Dictionnaire international de droit public*, Collection Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001, page 579.

⁴ D'après le *Dictionnaire de droit international public*, l'intervention est : « l'action d'un Etat ou d'une organisation internationale qui prend place dans l'examen et la solution d'une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs autres Etats », Cf. **SALMON (J.)**, *Dictionnaire international de droit public*, op. cit., page 608.

universellement entachée"⁵. Le but de ce nouveau concept est donc celui de justifier le recours à la force internationale prévue dans le cadre des Nations Unies, en vue de protéger des populations menacées à l'intérieur de leurs propres frontières.

Ainsi définie et délimitée, il convient de préciser que l'ingérence humanitaire n'est plus aujourd'hui une simple assistance médicale ou matérielle à une population en détresse mais elle a pris des formes complexes qui ne sont pas sans modifier le schéma classique de la souveraineté ainsi que ses deux corollaires les principes de non-intervention dans les affaires internes d'un Etat souverain et le non recours à la force armée dans les relations entre Etats. Néanmoins, l'interprétation croissante entre action humanitaire et action politique renforce le doute à propos de l'existence même d'une norme juridique claire fondant l'ingérence humanitaire. Terme employé sans rigueur juridique et suscitant énormément de controverses, l'ingérence humanitaire n'a pas réussi, jusqu'à présent, à se forger une place sûre et recevoir une consécration juridique indiscutable par le droit international positif, quoique, sur le plan de la pratique internationale, une action audacieuse et pionnière s'est développée progressivement depuis l'opération *Provide comfort* en 1991.

Notre préoccupation peut être alors formulée ainsi : est-ce que le droit international positif admet et autorise, aujourd'hui, une action humanitaire basée sur la force armée et imposée à un Etat sur son territoire et sans son consentement ? Autrement dit, quelles tentatives ont été élaborées et mises en oeuvre, jusqu'à présent, par les membres de la communauté internationale, en vue de limiter, autant que possible, les souffrances engendrées par les désastres des hommes ou par les désastres de la nature?

A vrai dire, répondre à ces questions renforce encore plus l'ambivalence qui existe déjà entre la 'pratique' sélective et discriminatoire de l'ingérence humanitaire, manifestant plus une logique de force qu'un état de droit **(I)**, et entre le 'droit' encore incertain et non clairement établi d'une norme à propos de laquelle l'hésitation demeure et l'incertitude s'amplifie **(II)**.

⁵ **BETTATI (M.)**, "Un droit d'ingérence", *RGDIP*, 1991/2, page 644.

I- L'ingérence humanitaire comme pratique: la manifestation d'une logique de force (ou d'une politique de force):

Depuis les deux dernières décennies, nombre d'actions menées 'au nom de l'humanitaire' avaient consacré bel et bien une pratique d'ingérence. En fait, "lancée par certains milieux politiques qui tentent de lui donner droit de cité dans les instances internationales considérables, la formule semble trouver un certain écho favorable, puisque la doctrine d'ingérence, au moins dans sa version humanitaire, connaîtrait déjà un début d'application»⁶. Ce désir de passer de l'éthique à la consécration juridique a encouragé les défenseurs de la notion d'ingérence à penser que les différentes résolutions adoptées par l'ONU se présentent comme un pas énorme vers la reconnaissance de l'ingérence humanitaire **(1)**. Toutefois, l'examen de ces différentes résolutions montre que la réalité de la pratique obéit à un jeu d'intérêt, d'où sa sélectivité et son ambiguïté continue et équivoque **(2)**

1- Les résolutions humanitaires de l'ONU : une pratique confuse et équivoque.

Les multiples résolutions de l'ONU en matière de protection et d'assistance humanitaire laissent entendre, à priori, qu'une 'ingérence humanitaire' commence effectivement à se consolider au sein de la pratique internationale. Présentées par ses promoteurs comme source du droit d'ingérence, les résolutions de l'assemblée générale **(a)**, d'une part et celles du conseil de sécurité **(b)**, d'autre part, ne font en réalité que réaffirmer la souveraineté des Etats et ne consacrent point d'ingérence!

a) Les résolutions de l'AG de l'ONU consacrent plutôt la possibilité d'une assistance humanitaire:

⁶ **BULA-BULA (S.)**, "L'idée d'ingérence à la lumière du nouvel ordre mondial", Communication présentée au 5^e congrès annuel de la société africaine de droit international et comparé, tenue à Accra, Ghana, du 20 au 24 septembre, 1993, in RADIC, Mars, 1994, vol. 6, n°1, 1994, page 14.

Les deux résolutions les plus significatives en la matière sont respectivement la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 portant « Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre », suivie par la résolution 45/100 du 14 décembre 1990 portant le même titre. L'étude de ces textes montre qu'aucune des deux résolutions précitées ne fait allusion à un quelconque 'droit d'ingérence', contrairement aux affirmations des promoteurs de l'ingérence humanitaire et qui y voient déjà une étape vers l'institutionnalisation de celle-ci. Bernard Kouchner souligne, dans ce sens, que: « l'organisation du droit d'assistance codifié par les Etats constitue une étape fondamentale dans la promotion du droit d'ingérence »⁷.

Pour ce qui est de la résolution 43/131, son principal apport est celui de consacrer le principe de libre accès aux victimes⁸. Mais loin de dépasser l'accord et le consentement des Etats, loin d'imposer une aide humanitaire par la force, cette résolution est plutôt respectueuse de la souveraineté des Etats à qui elle accorde un rôle premier pour porter secours à leurs victimes (principe de subsidiarité). Critiquant cette résolution 43/131, un auteur pense qu'elle "bénéficie aux grands sans donner l'impression de créer une obligation pour les faibles"⁹. En effet, les grandes puissances peuvent toujours dire qu'ils n'ont point besoin d'assistance, ou peuvent ne pas faciliter la mise en œuvre de l'assistance sous prétexte que celle-ci ne respecte pas la neutralité et l'impartialité. Parallèlement, et pour les Etats les moins puissants, "qu'ils approuvent ou désapprouvent la résolution ne change rien à leur situation : lorsque les Grands veulent intervenir, ils n'ont pas besoin du numéro 43/131 pour trouver un prétexte juridique"¹⁰. Ceci dit, la résolution 45/100 n'est pas allée plus loin; elle aussi est imprégnée d'ambiguïté et ne consacre en réalité que le règne d'un rapport de force concrétisant tout le droit international actuel !

Ayant conservé la même logique que sa devancière, les mêmes apports mais aussi les mêmes dispositions soulignant le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale

⁷ **KOUCHNER (B.)**, Interview au journal *Le Monde* du 30 avril 1991.

⁸ Ce principe découle du considérant selon lequel l'ONU se déclare « préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes (...) pour recevoir une assistance humanitaire », (Préambule, § 9).

⁹ **THUAN (C-H)**, "De l'intervention humanitaire au droit d'ingérence: la morale de l' (extrême) prudence", in **THUAN (C-H) et FENET (A.)**, *Mutations internationales et évolution des normes*", Paris, PUF, 1994, page 121.

et de l'unité nationale, la résolution 45/100 a proposé d'étudier la possibilité d'établir des couloirs humanitaires d'urgence (dits corridors humanitaires), à titre temporaire, là où ils sont nécessaires et de manière concertée entre les Etats touchés et les Etats ou organisations proposant l'aide. L'ambiguïté majeure de ces deux résolutions provient essentiellement de leur intitulé " Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre". Qu'est-ce qu'elles entendent par "situations d'urgence du même ordre"? Les victimes de catastrophes politiques peuvent-elles recevoir assistance, ou plutôt restent-elles dans l'oubli?

Sur le plan de leurs applications respectives, l'Arménie soviétique a été la première où a été appliquée la résolution 43/131, après avoir subi un grave tremblement de terre, le 9 décembre 1988 (c'est-à-dire au lendemain du vote de cette résolution 43/131). Et sur la base de la résolution 45/100, plusieurs couloirs humanitaires d'urgence ont été établis notamment au Sud Soudan en juin 1991, au nord de l'Iraq à partir du 30 avril 1991, en Ex-Yougoslavie durant toute l'année 1992, en Somalie à partir du 27 juillet 1992 (etc.).

Il convient de rappeler enfin qu'une série d'autres résolutions a été adoptée par l'AG de l'ONU, dans le sens de renforcer la coopération internationale en matière d'assistance humanitaire; il s'agit des résolutions 45/101¹¹, 45/102¹² et 46/182¹³. Néanmoins, l'ensemble de ces textes, invoqués faussement comme base juridique au droit d'ingérence, ne le consacrent point. Le professeur Rafâa Ben Achour souligne dans ce sens que : « Les différentes résolutions de l'assemblée générale (...) ne consacrent nullement un droit d'ingérence ouvert à qui que ce soit. Dans ces résolutions, il n'est pas question que d'assistance, assistance subordonnée à une concertation avec les autorités de l'Etat victime »¹⁴. Qu'en est-il alors des résolutions humanitaires du CS ?

¹⁰*Idem.*, op. cit., page 121.

¹¹ Résolution intitulée "Nouvel ordre humanitaire international", adoptée le 14 décembre 1990.

¹² Résolution intitulée "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire", adoptée le 14 décembre 1990.

¹³ Résolution portant sur le "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire", adoptée le 17 décembre 1991.

¹⁴ **BEN ACHOUR (R.)**, "Le droit d'ingérence !", in *Les Nations Unies et les grands équilibres internationaux après le conflit du Kosovo*, Bulletin de l'ANN, 1999, page 7.

b) Les résolutions du CS de l'ONU s'inscrivent dans le cadre du chapitre 7 de la CNU:

Les résolutions humanitaires adoptées par le conseil de sécurité ne vont pas plus loin, en ce qu'elles n'établissent pas de norme juridique claire fondant l'ingérence humanitaire. Elles ne mentionnent, en aucun cas, le terme 'ingérence', considéré comme ayant une connotation négative et comme étant contraire aux principes du droit international. La plus part des actions mises en œuvre par la CS s'inscrivent, en fait, dans le cadre du chapitre 7 de la CNU, seule exception permettant aux NU d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats. D'ailleurs, l'étude de ces résolutions (toujours avancées par les promoteurs de l'ingérence humanitaire, comme une consécration effective de celle-ci) montre qu'il s'agit de cas d'espèce intransposables et dont les solutions ne sauraient être abusivement érigées en principe général du droit positif.

Tout d'abord, concernant le cas iraquien et suite au rétablissement de la souveraineté du Koweït en 1991, l'Iraq s'est livré à de sévères répressions tant à l'encontre des chiïtes du Sud que les kurdes du Nord. C'est ce qui a amené le CS à adopter la résolution 688¹⁵, le 5 avril 1991, résolution considérée par certains auteurs comme étant fondatrice du droit d'ingérence. Bien que n'invoquant pas le chapitre 7 de la CNU, ce texte établit un lien direct entre la question de la violation des droits de l'Homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁶, ouvrant ainsi la voie à la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 7. Parallèlement, cette résolution semble soucieuse du respect de la souveraineté de l'Etat iraquien et prend soin de réaffirmer (dans son préambule § 7, l'engagement pris par tous les Etats membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et des autres Etats de la zone. De même, le CS n'y inscrit aucune obligation d'accepter l'action humanitaire, pour l'Iraq; au contraire, tout semble devoir se dérouler avec le consentement de l'Etat territorial.

¹⁵ Résolution adoptée par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe) et 2 abstentions (Chine, Inde).

¹⁶ En effet, on peut lire dans le préambule que : "Le Conseil de sécurité, profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif des réfugiés vers les frontières internationales et à travers celle-ci à des violations des frontières qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région".

Néanmoins, on peut dire que cette résolution n'est que circonstancielle et liée à la guerre du Golfe. Elle n'est qu'un "simple calcul géopolitique": beaucoup de kurdes ont afflué vers la Turquie, alliée de l'Occident dans cette région ; or, la Turquie redoute ces réfugiés qui risquent d'encourager les revendications de ses propres kurdes. D'ailleurs on peut se demander pourquoi aucune résolution n'a été votée au profit des chiites se réfugiant par milliers en Iran et se trouvant dans la même situation de détresse que les kurdes?

Ensuite et concernant le cas de l'ex-Yougoslavie, nous pouvons dire que, tout comme pour la résolution 688, le CS situe son action dans le cadre du chapitre 7¹⁷, en adoptant la résolution 770, le 10 août 1992. Toutefois, cette référence au chapitre 7 est, cette fois, expressément prévue dans l'alinéa 11 du préambule. De même, cette résolution prend soin de rappeler le principe de libre accès aux victimes. Bien que le CS ait autorisé le recours à la force pour l'acheminement de l'aide humanitaire, avec cette résolution 770, son action apparaît inefficace; les casques bleus sont pris en otage et laissent accomplir les pires massacres. Les moyens employés n'ont aucun effet sur le règlement proprement dit du conflit qui persiste, malheureusement, jusqu'à nos jours. Cette résolution 770 ne laisse entendre, encore une fois, aucune ingérence; il s'agit tout au plus de simple assistance humanitaire.

Enfin et pour le cas somalien, la résolution 794 a été adoptée à l'unanimité le 3 décembre 1992. Motivée par la situation de famine du peuple somalien et aggravée par l'existence d'une guerre civile empêchant la distribution de l'aide alimentaire, cette résolution souligne que le CS: "se souscrit à la recommandation faite par le secrétaire général selon laquelle des mesures devraient être prises en vertu du chapitre 7 de la charte, afin d'instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie". Ainsi, l'insertion de cette résolution dans la logique du chapitre 7, exclut toute notion d'ingérence. Quoique sous couvert onusien, l'action sur le terrain a été essentiellement américaine. Mais trois mois après, une nouvelle résolution a été adoptée le 26 mars 1993, préconisant le passage de l'opération humanitaire en Somalie sous contrôle de l'ONU. Mais l'affaire tourne au cauchemar, tous les efforts mis

en œuvre n'ont pas empêché la mort de milliers de somaliens et les soldats libérateurs sont vite regardés comme des occupants. L'opération est discrètement close une année plus tard et l'ONU, impuissante, affiche encore une fois son échec à trouver des solutions équitables à des situations dramatiques, surtout si les Etats puissants n'y trouvent aucun intérêt pour agir.

Ces résolutions humanitaires ne sont pas les seules, décidées par le CS¹⁸, en la matière, mais sont les plus importantes à analyser, à nos yeux. Ainsi l'étude des différentes résolutions de l'ONU montre que "bien qu'imbriquées de la motivation humanitaire qui anime le droit d'ingérence, ni l'assistance humanitaire prévue par les résolutions de l'AG, ni les résolutions humanitaires du CS ne peuvent être étudiées comme consacrant un droit d'ingérence. Soutenir le contraire, découle d'une vision déformée des possibilités offertes par le droit international pour agir contre la violation des droits de l'Homme et pour porter assistance et secours aux populations en détresse"¹⁹. Cette pratique humanitaire nous semble confuse mais aussi sélective et discriminatoire.

2- L'état actuel de la pratique d'ingérence : pratique discriminatoire ou ambiguïté constante ?

En s'appuyant sur les résolutions humanitaires et la pratique onusienne en la matière, la doctrine favorable à la consécration de l'ingérence humanitaire en droit international positif, a pleinement échoué à apporter un fondement certain et assez convaincant pour légitimer une intervention ou une ingérence à titre humanitaire. Ainsi "malgré les interprétations extensives des résolutions de l'assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en dépit de la multiplication des actions humanitaires sous les

¹⁷ Le CS considère que: "La situation en Bosnie Herzégovine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales".

¹⁸ En effet, le CS a eu l'occasion d'adopter en 1994, la résolution 929, à propos de la situation au Rwanda et la résolution 940, à propos de la situation politique en Haïti. En décembre 1996, une résolution a été adoptée à propos de l'intervention en Bosnie Herzégovine. Et plus récemment des résolutions ont été adoptées concernant le Kosovo et le Timor oriental.

¹⁹ **GUERMAZI (B.)**, *La notion du droit d'ingérence humanitaire*, Mémoire de DEA en droit public, FSJPS, 1992-1993, page 64.

auspices de l'ONU, la notion de droit ou de devoir d'ingérence reste étrangère au droit international »²⁰.

Pratique dangereuse et équivoque, l'ingérence humanitaire est souvent abusivement et inéquitablement invoquée (ou pas du tout) lorsqu'il s'agit de situations semblables. Certains estiment que des interventions humanitaires ont de plus en plus lieu, sous couvert de motivation humanitaire, alors que les vraies intentions de ceux qui les mettent en œuvre sont inavouables et dénaturées. D'autres pensent, au contraire, que de nombreuses situations d'urgence extrême, dans plusieurs pays du monde (tels que le Tibet, la Palestine, la Tchétchénie...), ont pu être de véritables occasions propices à enrichir et consolider la pratique d'ingérence de précédents fort importants. Toutefois, il y a lieu de noter que bien que les motifs humanitaires qui justifient la pratique d'ingérence soient innombrables et pertinents, cette pratique est encore loin de faire preuve de crédibilité. Son application sélective et discriminatoire renforce son caractère incertain et ambigu et accentue les contestations autour de son acception !

Cette effectivité mouvementée a pour cause la nature même de l'action humanitaire, souvent manipulée, politisée, détournée et trop instrumentalisée. L'humanitaire semble devenir, de nos jours, plus un dessein politique que moralité du bon et du juste !²¹ En réalité, ce phénomène de perte de sens a été accentué après l'effondrement du bloc communiste et l'émergence d'un ordre international axé autour de la superpuissance des Etats Unis et leurs alliés, une construction géopolitique nouvelle dictant, désormais, les mesures à prendre en matière de l'humanitaire. Ces mesures sont exclusivement définies et mises en œuvre par les seules grandes puissances, au risque de devenir un outil politique ou diplomatique entre les mains de ces Etats les plus puissants et qui peuvent s'en servir au gré de leurs intérêts purement égoïstes.

²⁰ **BEN ACHOUR (R.)**, "Actualité des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la *CNU* », in **BEN ACHOUR (R.)** et **LAGHMANI (S.)**, sous dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, page 42.

²¹ Marie-Dominique **PERROT** souligne dans ce sens : « Aujourd'hui, tout se passe comme si nous étions entrés dans une ère où le droit et la morale se mettent au service de l'humanitaire, tandis que ce dernier sert de couverture aux nouveaux enjeux politiques et stratégiques », in **PERROT (M-D)**, (sous dir.), *Dérives humanitaires: états d'urgence et droit d'ingérence*, Paris, PUF, 1994, page 12.

"Slogan d'opportunité politique"²², la pratique de l'ingérence est "loin d'être innocente" ²³. En effet, si l'on admet, à priori, que l'ingérence humanitaire, en tant que pratique, s'adresse, en principe, à l'homme, à tout homme en danger et ayant besoin de secours ou d'aide, la réalité de cette pratique est toute autre car l'ingérence se définit d'abord par son penchant sélectif. Elle n'advient que dans certains cas, pour certains et par pour d'autres! Elle n'advient que si tel est le bon plaisir du conseil de sécurité et donc des Etats les plus puissants qui peuvent en financer les coûts. Aujourd'hui, qui se soucie encore du sort des kurdes, des somaliens ou des Rwandais? Philippe Moreau Defarges ne manque pas de souligner que: "Le CS qui pourrait être l'enceinte de la mise en œuvre du droit d'ingérence, rassemble des Etats avec leurs intérêts propres de puissance; toute décision du Conseil est un compromis entre ces intérêts et reflète plus ou moins l'équilibre politique du moment"²⁴. Il se demande plus loin "Que reste-t-il du droit d'ingérence? (...) il n'est qu'un instrument et un enjeu entre les puissances"²⁵.

Terme paradoxal, combinant deux contraires: une interdiction (ingérence) et un idéal (humanitaire), l'ingérence humanitaire se présente comme mission noble et relevant de l'ordre du bon et du juste, quoique discriminatoire et inégale. Ne serait-ce pas autoriser la poursuite d'un « programme impérialiste »²⁶ ou un "colonialisme de troisième type" ²⁷ ? Certes, les pays du tiers monde, effrayés par ce nouveau concept qui légitime l'ingérence pour motifs humanitaires dans les affaires internes des Etats, même sans leur consentement, y voient justement un nouveau moyen d'impérialisme ou de néo-colonialisme.

Marquée dès son apparition par des considérations politiques et stratégiques, l'ingérence humanitaire n'est pas équitablement invoquée et l'action humanitaire sur le plan de la pratique internationale n'a pas toujours été constante, face aux divers cas de

²² Selon l'expression de Rony Brauman, Cf. **BRAUMAN (R.)**, « Les pièges de l'humanitaire : droit d'ingérence ou devoir d'ingérence ? », in *Revue Politique autrement*, Rencontre du 20 juin 2000, page 7.

²³ Selon l'expression de Gilbert Rist, Cf. **RIST (G.)**, "Origine de l'idéologie humanitaire et légitimité de l'ingérence", in **PERROT (M-D)**, (sous dir.), *Dérives humanitaires...*, op. cit., page 39.

²⁴ **MOREAU DEFARGES (Ph.)**, *L'ordre mondial*, op. cit., page 153.

²⁵ *Idem.* op. cit., page 153.

²⁶ **RIST (G.)**, "Origine de l'idéologie humanitaire et légitimité de l'ingérence", op. cit., page 45.

²⁷ *Idem.*, op. cit., page 45.

violations flagrantes des droits de l'Homme dans le monde. La communauté internationale a souvent tendance, aujourd'hui, à mener des politiques sélectives, souvent contradictoires et qui ne sont que marginalement déterminées par la prise en compte de la souffrance des hommes. L'action humanitaire ne peut être mise en œuvre que lorsque la volonté d'agir existe bel et bien! Les prétextes changent selon les circonstances du moment, afin de convaincre la communauté internationale du bien fondé de telle ou telle action: éradiquer les régimes despotiques, démanteler les poches du terrorisme, entreprendre des guerres justes et préventives, préserver la paix et la sécurité internationales, protéger les droits de l'être humain (etc.). Mais le vrai mobile de ces actions est loin d'être purement humanitaire: c'est soit le désir de s'approprier des ressources naturelles, des intérêts stratégiques, économiques ou diplomatiques, soit simplement le désir de préserver une bonne réputation et une image rayonnante sur la scène mondiale²⁸.

Désormais, ceux qui interviennent ne le font que s'ils y gagnent quelque chose! Cette logique de puissance et de force montre toutes les limites et tous les dangers de l'ingérence humanitaire. Mais, la soumission de l'action humanitaire aux aléas du droit du plus fort, suscite elle-même d'autres inquiétudes: remise en cause des fondements classiques du droit international, inégalité de traitement d'un conflit à un autre, exploitation politicienne du registre humanitaire, occupations militaires et stratégiques sous couvert d'actions humanitaires... L'ingérence humanitaire est en fin de compte la pratique des plus forts, de ceux qui décident de son application, de ses modalités et des conditions de sa mise en œuvre, traduisant ainsi un nouvel ordre mondial contestable se basant sur des démonstrations de force, des jeux d'intérêt et une volonté de puissance et de domination. « L'ingérence serait-elle simplement la raison du plus fort en acte ? »²⁹,

²⁸ François Bujon De L'Estang présente ainsi le nouveau visage dénaturé et défiguré de l'humanitaire d'aujourd'hui, en ces termes: « dès lors que (...) l'action humanitaire a été remise entre les mains des Etats, elle a changé radicalement de nature. Parce que les Etats, monstres froids, sont par essence politiques, tout ce qu'ils touchent devient politique. L'action humanitaire n'échappe pas à cette loi. Elle cesse d'être une fin en soi pour devenir objet de diplomatie », in **ESTANG (F-B, De l')**, "Ingérence humanitaire et diplomatie", in *Revue des deux Mondes*, Paris, juin 1993, page 125.

²⁹ **PERROT (M-D)**, "L'ingérence humanitaire ou l'évocation d'un non concept ?", in **PERROT (M-D)**, (sous dir.), *Dérives humanitaires...*, op. cit., page 39.

finit par se demander Marie-Dominique Perrot, exprimant son inquiétude face à cette pratique inégalitaire.

Tels sont les dangers et les dilemmes de l'engagement humanitaire. Accepter une pratique d'ingérence telle que préconisée aujourd'hui, aboutit "à légitimer les situations d'inégalité et de domination de certains Etats sur d'autres"³⁰. Mais cette pratique déterminée par une logique de puissance a-t-elle laissé la place à la consécration plus générale et plus claire d'une norme positive définissant les contours de l'ingérence humanitaire?

II- L'ingérence humanitaire comme droit : une notion à contenu imprécis et aux fondements juridiques incertains.

Parler d'ingérence humanitaire, en violation du droit international, n'aura pour effet que de ruiner des objectifs que la communauté internationale a mis longtemps pour élaborer et faire respecter. Par conséquent, il semble préoccupant de savoir si les Etats ou les organisations internationales peuvent se baser sur des fondements juridiques solidement établis, pour pouvoir recourir à la force, afin de mettre terme à des violations massives des droits de l'Homme?

En réalité, chercher un fondement juridique qui soit à la base de l'ingérence humanitaire, se heurte violemment à des obstacles juridiques de taille, à savoir la souveraineté et ses deux corollaires les principes de non-intervention et de non recours à la force, conçus comme règles prohibitives du droit international **(1)**, ce qui n'est pas sans mettre en doute l'existence même d'une norme émergente voulant être érigée en un principe autonome du droit international **(2)**.

1- Les obstacles juridiques à la norme : une atteinte aux règles prohibitives du droit international.

³⁰ **GHOZALI (N-E)**, "Heurts et malheurs du devoir d'ingérence humanitaire", in *Revue Relations internationales et stratégiques*, 1991/3, page 89.

L'analyse de l'ordre juridique international, à son stade actuel, fait apparaître que l'ingérence, fut-elle humanitaire, reste une atteinte aux règles prohibitives du droit international et plus précisément le principe de non-intervention dans les affaires internes d'un Etat, d'une part (a) et le principe de non recours à la force armée dans les relations entre Etats, d'autre part (b). Et même si la motivation humanitaire entre effectivement en contradiction avec ces deux principes, le conflit ne peut être résolu en faveur du dépassement de ces deux derniers.

a) Quelles atteintes au principe de non-intervention?

Présenté comme l'un des principes les plus flous, les plus ambigus et les plus difficiles à définir en droit international³¹, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, affirme le professeur Rafâa Ben Achour, "s'est imposé comme principe fondamental de l'ordre juridique international et comme traduction par excellence de la souveraineté"³². En effet, ce principe a été solennellement consacré en droit international positif, tout d'abord par l'article 15 § 8³³ du Pacte de la Société des Nations qui va largement inspirer le projet de la Charte des Nations Unies, le consacrant à son tour, au sein de l'article 2 § 7³⁴. Ensuite, de nombreuses résolutions ont détaillé et précisé ce principe; parmi les plus importantes d'entre elles, on peut citer la résolution n°2131³⁵, la résolution n°2625³⁶ et la résolution n°36/103³⁷. Enfin, la Cour internationale

³¹ Joe Verhoeven écrit dans ce sens que : « l'abondance des commentaires relatifs à ce principe tient aux incertitudes d'une notion que certains n'hésitent pas à ranger parmi les plus obscures du droit des gens », in **VERHOEVEN (J.)**, "Non-intervention, affaires intérieures ou vie privée?", in **VIRALLY (M.)**, *Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement, (Mélanges)*, Paris, 1991, page 453.

³² **BEN ACHOUR (R.)**, "La souveraineté des Etats: harmonie et contradictions", in **BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.)**, *Harmonie et contradictions en droit international*, Colloque international organisé par la FSJPS, 11-13 avril 1996, Paris, Pedone, 1997, page 106.

³³ L'article 15 disposait dans son paragraphe 8 que : « Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ».

³⁴ L'article 2 § 7 dispose que : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement au terme de la présente charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».

³⁵ Résolution n° 2131 (XX) du 21 décembre 1965 intitulée : « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ».

de justice n'a pas manqué d'affirmer (à l'occasion de l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci)³⁸, que le principe de non-intervention est considéré comme principe coutumier du droit international.

Néanmoins, on peut demander si une interprétation restrictive du principe peut conduire à déplacer la question de protection des droits de l'Homme en dehors du champ de la compétence nationale et du domaine réservé de l'Etat, afin de pouvoir concilier les dispositions se rapportant à la protection de l'individu et de ses droits fondamentaux avec le dit principe ?

A vrai dire, les promoteurs de l'ingérence humanitaire appellent à la relativisation du principe de non-intervention et fondent leur raisonnement sur la supériorité des droits fondamentaux de l'Homme sur tout intérêt étatique. Certains auteurs vont jusqu'à affirmer que: "la Charte des Nations Unies, en plaçant le respect de certains droits humains fondamentaux parmi les buts essentiels de l'organisation, représente un nouveau progrès dans l'élévation du principe de l'ingérence humanitaire au niveau d'une norme constitutionnelle de la société organisée"³⁹. Pour ces derniers auteurs, les règles relatives au respect des droits de l'Homme sont considérées comme créant une obligation *erga omnes*⁴⁰, elles relèvent désormais de la communauté internationale toute entière et leur violation par un Etat autorise les autres à intervenir pour en assurer le respect.

Mais loin de faire l'unanimité, cet avis a été contrecarré par la thèse non-interventionniste (d'ailleurs majoritaire) et qui soutient que d'une part, les dispositions relatives à la promotion des droits humains ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 2 § 7 de la CNU et donc ne peuvent faire obstacle à l'application du principe infranchissable de non-intervention. Cette partie de la doctrine soutient, d'autre part, que les exceptions légalement acceptées quant au principe de non-intervention, étant

³⁶ Résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 portant : « Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies ».

³⁷ Résolution n° 36/103 du 9 décembre 1995 intitulée : « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ».

³⁸ Cf. **EISEMANN (P-M)**, « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », in *AFDI*, 1986, pages 153 et ss.

³⁹ **OPPENHEIM (L.)**, *Droit international*, tome 1, vol. 1, page 386.

⁴⁰ Cf. Affaire de la Barcelona Traction, light and power company, *CIJ, Recueil*, 1970, page 32.

principalement la légitime défense et l'exception du chapitre 7 de la CNU sur le mécanisme de sécurité collective, ces exceptions ne couvrent point l'ingérence, même pour motivation humanitaire.

b) Quelles atteintes au principe de non recours à la force?

L'idée d'une interdiction générale du recours à la force armée avait sérieusement pris forme avec le Pacte de Briand-Kellog du 17 août 1928, pour être définitivement consacrée par la CNU dans son article 2 § 4⁴¹. Ensuite, le principe a été repris et réaffirmé par plusieurs résolutions de l'assemblée générale de l'ONU, dont notamment la résolution 2625⁴², la résolution 2660⁴³, la résolution 3314⁴⁴, la résolution 31/9⁴⁵, la résolution 33/72⁴⁶ et la résolution 42/22⁴⁷. De même, la Cour internationale de justice a dénoncé l'emploi de la force dans son arrêt du 27 juin 1985⁴⁸.

En réalité, le principe de non recours à la force armée dans les relations entre Etats a été rangé dans la catégorie des normes de *jus cogens*, c'est-à-dire comme norme impérative du droit international, à laquelle aucune dérogation n'est permise. Les seules exceptions prévues à cette règle, tout comme pour le principe de non-intervention, sont les cas de légitime défense et celui de sécurité collective, en vertu de l'article 39 de la CNU. Et comme pour le principe précédent, il y a lieu de se demander si la motivation humanitaire peut hisser l'action d'ingérence à la hauteur d'une exception juridiquement fondée quant au principe de non recours à la force?

⁴¹ L'article 2 § 4 dispose que : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

⁴² Résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, citée in note 36.

⁴³ La Résolution 2660 de 1966 qui avait avancé des observations sur l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination.

⁴⁴ La Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression et qui en fait un crime contre l'humanité.

⁴⁵ La Résolution 31/9 de 1976 portant sur la conclusion d'un traité mondial de non recours à la force dans les relations internationales.

⁴⁶ La Résolution 33/72 de 1978 portant sur la conclusion d'une convention internationale sur les Etats non nucléaires.

⁴⁷ La Résolution 42/22 du 18 novembre 1987 portant Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de non recours à la force dans les relations internationales.

⁴⁸ Affaire citée in note 38, page 175.

Les promoteurs de l'ingérence, partisans d'une interprétation restrictive du principe de non recours à la force, estiment que si le but des rédacteurs de la CNU était de rejeter tout recours à la force et de manière générale, ils n'auraient pas ajouté les expressions : "soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", à l'article 2 § 4 de la Charte. D'ailleurs, ce membre de phrase a été maintenu tel quel, dans la résolution 2625.

Réfutant cette interprétation restrictive du principe de non recours à la force, les opposants à l'ingérence humanitaire avancent que l'article 2 § 4 doit être lu et analysé à la lumière de l'article 2 § 3⁴⁹, d'où une interdiction expresse de toute action armée et de tout recours à la force, quel qu'en soit le but !

Loin d'exprimer l'état d'un droit, l'ingérence humanitaire se situe plutôt dans la négation même du droit car les règles prohibitives du droit international ne laissent aucune échappatoire à cette pratique qui se veut érigée en un principe autonome du droit international. Dépourvue de tout fondement juridique certain, l'ingérence humanitaire tend à s'affirmer, en dépit des vives contestations et malgré les incertitudes conceptuelles.

2- La réalité de la norme: incertitudes conceptuelles et vide normatif.

La problématique sur l'acceptation ou non de l'ingérence humanitaire comme nouveau droit en lente gestation s'avère être dominée par plusieurs contradictions, dont la plus importante est cette contradiction entre souveraineté et non-ingérence, d'une part et la nécessité de protéger l'Homme et ses droits, d'autre part. C'est dans ce cadre complexe que l'ambiguïté, l'imprécision et le désaccord se conjuguent afin de dénuder une expression souvent employée souvent sans rigueur juridique par les politiciens et par les médias, partout dans le monde.

⁴⁹ L'article 2 § 3 qui dispose que : « Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

D'ailleurs, les promoteurs eux-mêmes de l'ingérence ont reconnu le cafouillage sémantique qui caractérise initialement leur doctrine. Droit ou devoir? Ingérence ou assistance? Le docteur Kouchner fait de l'autocritique: "l'ingérence humanitaire répond à cet appel. Et le mot est mauvais, puisqu'il évoque une contrainte, alors qu'il s'agit d'assistance, de solidarité, de travail commun"⁵⁰.

"Mot choc"⁵¹, "phénomène de mode"⁵², simple "gadget juridique"⁵³ ou plutôt "curiosité diplomatique"⁵⁴? L'ingérence humanitaire, quoiqu'à priori idée nouvelle et séduisante, demeure une appellation impropre et dangereuse, évoquant la force et non le droit. Dans ce sens, un auteur affirme que : "le droit ou devoir d'ingérence semble révéler, à priori, quelque maladresse dans sa formulation. C'est faire violence au droit que de revendiquer pareil titre, quelle que soit par ailleurs la finalité alléguée"⁵⁵.

Signifiant "l'action de s'immiscer indûment, sans en être requis ou sans en avoir le droit, dans les affaires d'autrui"⁵⁶, l'ingérence ou, comme l'appellent ses promoteurs, le droit d'ingérence serait alors le droit d'intervenir sans en avoir le droit, dans le but de préserver des intérêts supposés supérieurs, notamment la protection des acquis humanitaires, même à défaut de consentement de l'Etat souverain. Dès lors, il ne s'agit plus d'une assistance humanitaire qui elle, est respectueuse de la souveraineté de l'Etat. C'est l'une des raisons pour lesquelles, le droit d'ingérence invoqué suscite bien des malaises dans l'esprit du juriste. Parallèlement, l'idée d'ingérence ne paraît pas non plus satisfaisante sous l'angle de la notion de 'devoir d'ingérence' car il s'agit dans ce cas d'une obligation d'intervenir sans en avoir le titre, cette expression paraît alors un contresens.

⁵⁰ **KOUCHNER (B.)**, *Le malheur des autres*, Paris, éd. Jacob, 1991, page 9.

⁵¹ Selon l'expression de **THUAN (C-H)**, "De l'intervention humanitaire au droit d'ingérence: la morale de l'(extrême) prudence", op. cit., page 119.

⁵² Selon l'expression de **ESTANG (F-B, De I')**, "Ingérence humanitaire et diplomatie", op. cit., cité par **THUAN (C-H)**, op. cit., page 118.

⁵³ Selon l'expression de **DESTEXHE (A.)**, *L'humanitaire impossible*, ed. Armand Colin, 1993, page 118.

⁵⁴ Selon l'expression de **EMMANUELLI (X.)**, *Les prédateurs de l'action humanitaire*, ed. Michel Albin, 1991, page 201.

⁵⁵ **BULA-BULA (S.)**, "l'idée d'ingérence à la lumière...", op. cit., page 23.

⁵⁶ Cf. **SALMON (J.)**, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., page 579. Définition reprise in **BETTATI (M.)**, "Un droit d'ingérence ?", op. cit., page 640.

Par conséquent, l'ingérence humanitaire serait, à priori, un interdit du droit international qui se base avant tout sur le respect de la souveraineté des Etats."Laissant la porte à tous les abus"⁵⁷, son contenu reste imprécis et ses fondements juridiques très incertains. En effet, si les résolutions 43/131 et 45/100 avaient été évoquées pour fonder l'ingérence humanitaire, on ne peut qualifier les actions entreprises à la base de ces textes, que comme actions d'assistance humanitaire, mais il n'est nullement question d'intervention, ni d'ingérence. De même, l'interprétation restrictive des articles 2 § 4 et 2 § 7, ne peut qu'être relative, comme nous venons de montrer.

Enfin, se baser sur le droit à la vie comme fondant la nécessité de consacrer le droit d'ingérence, sur le plan normatif positif, ne peut que se heurter à la relativité de la conception du respect des droits de la personne humaine dans les différents pays du monde, ainsi que la réticence de plusieurs d'entre eux à ratifier les conventions relatives à cette question. La seule possibilité qui reste afin d'entreprendre, dans la légalité, une action d'ingérence humanitaire, c'est alors de placer cette action sous l'empire du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, afin de contourner les interdictions évoquées.

Ainsi, sur un plan de logique purement juridique et formelle, on peut affirmer que s'il y a ingérence, elle serait automatiquement illicite et contraire aux acquis traditionnels du droit international positif et dès lors qu'il y a une action pouvant être qualifiée d'ingérence, il ne peut y avoir place à un droit! Pierre Bringuier confirme cette idée, en écrivant : « L'ingérence ne peut s'appuyer sur un titre juridique, faute de quoi elle perdrait sa nature d'ingérence. C'est cette absence de titre qui le définit et le désigne en tant qu'ingérence (...). Pour l'analyse juridique, seul est à prendre en compte que l'ingérence est définie par l'absence d'un titre juridique, qu'elle demeure de l'ordre du fait et qu'ainsi on voit mal comment elle pourrait jamais accéder à l'ordre du droit »⁵⁸.

Dans le même ordre d'idées, Olivier Corten et Pierre Klein soulignent clairement que : « la tendance favorable à un droit d'ingérence armée humanitaire doit être rejetée à

⁵⁷ **CORTEN (O.)** et **KLEIN (P.)**, "Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? ", op. cit., page 56.

⁵⁸ **BRINGUIER (P.)**, "A propos de l'ingérence humanitaire", in **APOLLIS (G.)**, (*Mélanges*), *Perspectives du Droit international et Européen*, 1992, page 26.

plus d'un titre : d'abord, elle ne parvient pas à fournir une définition cohérente de ce droit, puisque les critères qu'elle propose (...) sont inapplicables en pratique (...). Ensuite, parce que cette doctrine ne peut se baser sur aucun fondement juridique sérieux (...). Enfin, parce que, même si on se place sur le terrain de prédilection de cette doctrine, celui des valeurs éthiques, on constate qu'elle reste peu convaincante (...) les interventions armées officiellement motivées par des considérations humanitaires recouvraient le plus souvent de simples politiques de force parfois tout aussi dommageables pour les droits de la personne »⁵⁹.

Cet embarras juridique explique la raison pour laquelle il y a tellement de divergences d'opinions, de méfiance et de prudence, à propos de la nature même de l'ingérence humanitaire, un concept qui tarde de recevoir une consécration coutumière universelle jusqu'à maintenant.

Néanmoins, les tragédies et les drames vécus par les hommes aux quatre coins du monde, filmés et diffusés quotidiennement par les médias, ne peuvent laisser les autres indifférents. C'est ce qui donne l'espoir à tous ces militants en faveur de la consécration normative de l'ingérence humanitaire, de le voir un jour, bien établi et bien ancré dans l'édifice normatif du droit international actuel

Gérard Soulier ne manque pas de rappeler la nécessité de l'action, même au-delà du droit: "C'est une interpellation et une injonction morale qui visent soi et les autres, écrit l'auteur. La portée de cette affirmation est particulièrement forte : cela nous regarde parce que cela se passe sous nos yeux ; on ne détourne pas le regard et l'on ne reste pas indifférent ; on intervient, on porte secours. Et justement, le droit, on s'en moque: droit, pas le droit, on ne pose même pas la question puisqu'on est au premier chef, dans le registre de la morale et dans la spontanéité"⁶⁰.

CONCLUSION

⁵⁹ **CORTEN (O.)** et **KLEIN (P.)**, "Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? ", op. cit., page 74.

⁶⁰ **SOULIER (G.)**, "A propos de l'ingérence humanitaire", in **THUAN (C-H)** et **FENET (A.)**, *Mutations internationales et évolution des normes*", op. cit., page 86.

Issue de la volonté de deux hommes (Bernard Kouchner et Mario Bettati) de vouloir imposer le droit des victimes de catastrophes ou de conflits internes de recevoir de l'assistance humanitaire (même en dépit du consentement de l'Etat concerné), l'ingérence humanitaire n'a pas encore, jusqu'à ce jour, trouvé une consécration juridique clairement formulée. Jusqu'à présent, aucun texte juridique ne fait d'elle une véritable norme internationale, norme qui soit juridiquement pertinente, connue de tous et réellement appliquée de la même façon pour tous et non pas improvisée au gré des circonstances !

Déterminée par une logique de puissance et imprégnée par une idéologie occidentale cherchant à servir ses propres intérêts, au détriment des souffrances des autres, l'ingérence humanitaire ne parvient pas aujourd'hui à dépasser ses propres contradictions, trop complexes pour être résolues, surtout lorsque la vision politique l'emporte sur toute volonté commune de solidarité internationale et d'amour universel pouvant légitimer le fondement de telles actions. En réalité, le problème est le plus souvent moins juridique que politique, dans la mesure où ce ne sont pas de nouvelles règles juridiques qui vont améliorer la situation, mais une meilleure utilisation des règles existantes. Ce sont, en fait, des obstacles politiques qui font que le système juridique international ne soit pas parfaitement adapté à une protection efficace des droits de la personne.

Un fait s'impose : l'ingérence reste seulement une possibilité laissée à l'entière appréciation politique et stratégique des Etats, notamment (comme on l'a invoqué) les Etats les plus puissants ou culturellement dominants. Ainsi, le triste contraste entre ce à quoi la communauté internationale croit et ce qu'elle est prête à engager dans la lutte se présente comme une réalité fort inquiétante et qui nécessite, pour être dépassée, une meilleure coordination des divers intervenants et une réorganisation plus efficace du système international autour de nouveaux critères de légitimité, de légalité et d'action.